

COMMUNE DE RENNAZ



Règlement communal sur les inhumations, les incinérations et le cimetière

Table des matières

I.	Dispositions générales	3
II.	Convois funèbres	3
III.	Cérémonies funèbres.....	4
IV.	Inhumations – incinérations	4
V.	Concessions	5
VI.	Cimetière	5
VII.	Cendres	8
VIII.	Colombarium et Jardin du Souvenir	8
IX.	Désaffectation et exhumations	9
X.	Taxes et émoluments.....	9
XI.	Dispositions finales	9

I. Dispositions générales

Article 1 Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la commune de Rennaz.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le Règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (RDSFP) sont réservées.

Article 2 La Municipalité nomme le préposé aux inhumations et l'employé du cimetière.

L'employé du cimetière et le préposé aux inhumations sont chargés de faire respecter le présent règlement. L'employé du cimetière peut assurer l'entretien et la décoration des tombes, selon un tarif arrêté par la Municipalité.

Leurs décisions peuvent faire l'objet, dans les dix jours, d'un recours écrit à la Municipalité.

Article 3 L'entreprise de pompes funèbres est choisie librement par la famille du défunt.

Par contre, la Municipalité se réserve, conformément aux dispositions du droit cantonal, l'organisation des convois de l'église au cimetière ou au crématoire.

Article 4 Le cimetière est placé sous la sauvegarde et la protection des citoyens. L'ordre, la décence et la tranquillité devront constamment y régner.

Article 5 Le cimetière est ouvert selon l'horaire suivant :

du 1 ^{er} avril au 30 septembre	de 07 h 00 à 22 h 00
du 1 ^{er} octobre au 31 mars	de 08 h 00 à 19 h 00

Article 6 L'entrée du cimetière est interdite aux enfants âgés de moins de 12 ans qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou de toute autre personne chargée de leur surveillance.

Article 7 Hormis les voitures des convois funèbres, des entreprises intervenant dans le cimetière et du service des travaux, l'accès au cimetière est interdit à tous véhicules, y compris les cycles. La circulation des véhicules transportant des personnes en situation de handicap est réservée.

Article 8 Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière.

II. Convois funèbres

Article 9 Les convois funèbres sont assurés par l'entreprise de pompes funèbres.

Article 10 Le corbillard est conduit par un chauffeur, qui fait aussi office de porteur. Un deuxième porteur est mis à disposition par l'entreprise.

Article 11 Au cimetière, la commune peut mettre à disposition deux porteurs supplémentaires pour la mise en terre.

III. Cérémonies funèbres

Article 12 Sur le territoire de la commune de Rennaz, les cérémonies funèbres ont lieu du lundi au vendredi, exceptionnellement le samedi matin.

Article 13 La Municipalité veille au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et à la libre célébration des cérémonies funèbres dans la mesure compatible avec l'ordre public.

Article 14 Les honneurs sont rendus selon les désirs de la famille du défunt.

Article 15 D'entente avec le préposé, les manifestations (discours, chants, etc.) durant la cérémonie funèbre doivent avoir le consentement de la famille du défunt.

IV. Inhumations – incinérations

Article 16 Pour toute personne décédée sur son territoire, ou si le corps d'une personne qui y est domiciliée a été ramené dans la commune, ou si une personne a passé la majeure partie de sa vie dans la commune, la Municipalité assure les prestations minimales suivantes :

- a) le convoi funèbre ;
- b) la fourniture d'une tombe à la ligne;
- c) le creusage et le comblement de la fosse ;
- d) la fourniture et la pose d'un piquet de tombe;
- e) la mise à disposition d'une case du columbarium
- f) le Jardin du Souvenir.

Article 17 La Commune prend à sa charge tout ce qui est nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt est dans l'indigence ou lorsqu'il n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités et des frais consécutifs au décès.

Article 18 L'inhumation est assurée par la commune pour les personnes décédées et domiciliées hors du territoire communal, qui sont au bénéfice d'une concession de tombe au cimetière de Rennaz.

Article 19 La Municipalité peut, sur demande et moyennant le paiement d'une taxe, accorder une autorisation d'inhumation du corps d'une personne décédée et domiciliée hors de la commune de Rennaz.

Article 20 Pour toute personne décédée sur le territoire de la commune de Rennaz et inhumée ou incinérée dans une autre commune, le préposé aux inhumations s'assure que toutes les prescriptions légales ont été observées et délivre l'autorisation communale. Il exige la production du certificat de décès délivré par l'officier d'état civil.

V. Concessions

Article 21 Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Une concession signifie une place

Toute concession de tombe fait l'objet d'un contrat entre les personnes intéressées et la Municipalité.

Les concessions se répartissent en :

- a) concessions de corps simples ;
- b) concessions de corps doubles ou triples.

La décision d'octroi n'entre en force qu'après la date de la première inhumation ou incinération.

Les concessions sont renouvelables aux conditions qui seront en usage lors du renouvellement.

Les concessions ne peuvent être utilisées que pour les personnes pour lesquelles elles ont été accordées. Il est toutefois admis d'inhumer dans une même concession une ou plusieurs urnes cinéraires contenant les cendres de personnes non mentionnées dans la décision d'octroi, après accord de la Municipalité.

L'octroi de concessions peut être refusée par manque de place ou pour toute autre raison d'ordre public.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est pas autorisée.

VI. Cimetière

Article 22 L'aménagement des tombes et la pose des monuments ne peuvent avoir lieu que huit mois après l'inhumation et selon les instructions de l'employé du cimetière.

Les alignements et niveaux indiqués par celui-ci, conformes au piquetage établi, doivent être rigoureusement observés.

Article 23

- a) Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par l'Autorité communale.
- i. Les concessions de tombe simple, durée 30 ans, renouvelables
 - ii. Les concessions de tombe double, durée 30 ans, renouvelables
 - iii. Les tombes cinéraires, durée 30 ans, renouvelables
 - iv. Le Colombarium
 - v. Le Jardin du Souvenir
- b) Les monuments et entourages des tombes auront les dimensions suivantes :

Monuments

Longueur	180 cm
Largeur	75 cm

Entourages

Hauteur de bordure	10 cm
Largeur de bordure	10 cm
Largeur	75 cm
Longueur	180 cm
Hauteur maximum	100 cm
Intervalle entre les lignes servant de sentier :	aligné avec les tombes 50 cm entre les tombes

Tombes cinéraires

Largeur	60 cm
Longueur	100 cm
Hauteur maximum	90 cm
Intervalle entre les lignes servant de sentier :	110 cm 55 cm entre les tombes

Concessions de corps

Largeur	125 cm ou 190 cm pour 2 places
Longueur	180 cm
Hauteur	100 cm
Hauteur de la bordure	15 cm

Article 24 Les enterrements dans le secteur des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

Article 25 La hauteur de la croix en bois est limitée sur toutes les tombes à 100 cm dès le niveau du sol.

Article 26 Lors de la pose du monument, la croix est remise à l'employé du cimetière qui la tient à disposition des familles pendant une année.

Article 27 Pour l'aménagement des concessions ainsi que pour la pose des monuments et entourages, une demande d'autorisation devra être adressée à la Municipalité.

Article 28 Les bordures en bois, ou élevées au moyen d'ardoises ou de rocailles sont prohibées.

Article 29 Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui pourrait empiéter sur les autres tombes.

Article 30 Le droit de pouvoir à l'aménagement et à l'entretien de la tombe du défunt est réglé conformément à l'art 68 du Règlement sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres du 12 septembre 2012.

Article 31 Lorsqu'un monument, un entourage, ou un ornement de tombe ne sont plus en bon état, les intéressés sont invités à les réparer dans un délai de deux mois. A défaut, l'objet défectueux sera enlevé par l'employé du cimetière au frais de la famille.

Article 32 Les tombes qui, dix-huit mois après l'inhumation ne sont pas aménagées par les parents ou amis du défunt, seront recouvertes de plantes vivaces par l'employé du cimetière ; les frais sont couverts d'abord par la famille et en cas d'absence de descendants ou de famille inconnue, par la commune. Dans ce cas, les parents ou amis du défunt ne pourront apporter aucune modification aux tombes sans entente préalable avec l'employé du cimetière.

Article 33

- a) Les débris de toute nature provenant du nettoyage des tombes doivent être déposés aux endroits prévus à cet effet.
- b) La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.
- c) Les débris et autres déchets doivent être évacués par la personne ou l'entreprise chargée de la pose du monument.

VII. Cendres

Article 34 Les cendres sont en principe déposées dans une urne, laquelle est inhumée dans une tombe cinéraire, déposées dans une urne dans une case du columbarium ou versées au Jardin du Souvenir.

Le dépôt d'une urne sur la tombe d'un proche peut également être toléré, mais ne prolongera en rien la durée de ladite tombe.

Une autorisation municipale est préalablement requise.

VIII. Colombarium et Jardin du Souvenir

Article 35 Contre paiement d'une taxe et moyennant l'octroi d'une concession, l'espace cinéraire du columbarium peut recevoir des urnes.

Les niches sont prévues pour 3 urnes au maximum et peuvent être utilisées de la manière suivante :

a) case familiale

Place pour 3 urnes dans la même case, pour la même famille. La troisième urne placée déterminera la durée de concession de 50 ans et prolongera d'autant la durée de dépôt des deux autres urnes.

A l'échéance, la case est désaffectée. Une nouvelle famille pourra en disposer librement, moyennant le paiement de la taxe de location.

b) case commune

Place pour 3 urnes sans apparentement familial possible.

Chaque urne y sera déposée par ordre d'arrivée et y séjournera pendant la période de concession unique de 50 ans.

Le choix est fait par la famille. Celle-ci définira le type de case désirée en fonction du montant à verser et des avantages, pour elle, des deux systèmes proposés.

A échéance de la concession, les cendres seront rendues à la famille ou déposées sans urne dans le Jardin du Souvenir.

c) Jardin du Souvenir

Emplacement pour le dépôt des cendres sans urne, ni aucun récipient quelconque.

Dans la case du Jardin du Souvenir, les cendres sont déposées pêle-mêle et la durée du dépôt est illimitée.

Article 36 Les plaques d'inscription des noms et dates sont uniformes et sont commandées par la commune dès l'octroi de la concession.

Le prix à payer est versé en même temps que celui de la taxe de location de la case du columbarium.

Dans et sur la case « Jardin du Souvenir », seule une petite plaque avec le nom, le prénom et les dates sera autorisée.

Elle sera commandée par la commune et le prix à payer sera communiqué à la famille.

Article 37 Seule la pose d'une décoration florale ou autre sur la plaque carrée de fermeture du columbarium est tolérée, pour autant qu'elle soit parfaitement entretenue.

Les pots de fleurs ou autres garnitures florales, fanées ou mal entretenues, seront ôtés d'office par les employés communaux responsables de l'entretien du cimetière.

Toute décoration ou plantation quelconque contre le columbarium est interdite.

Toute photographie sur les plaques des inscriptions est interdite.

IX. Désaffectation et exhumations

Article 38 En cas de désaffectation, la Municipalité en informe la population, conformément aux dispositions cantonales en la matière.

Article 39 Les cas d'exhumations seront traités conformément aux dispositions cantonales.

X. Taxes et émoluments

Article 40 La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement.

XI. Dispositions finales

Article 41 Les monuments, dalles et entourages qui pourraient déroger au présent règlement, mais qui ont été érigés avant sa période de mise en application, peuvent être maintenus.

Toutefois, il ne pourra en aucun cas en être fait mention pour solliciter une nouvelle dérogation aux prescriptions ci-dessus.

Article 42 Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions édictées par la Municipalité est passible des sanctions prévues en matière de sentences municipales, les règles relatives à la poursuite et à la répression desdites contraventions étant applicables.

Article 43 Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions du Règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres sont applicables.

Article 44 Le présent règlement abroge le règlement communal sur les inhumations, les incinérations et le cimetière du 6 octobre 1999.

Article 45 La Municipalité est chargée de l'application du présent règlement et d'en arrêter les dispositions.

Article 46 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Adopté en séance de Municipalité le 11 juin 2019

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :  Ch. Mennard

La Secrétaire :  C. Guérin



The seal of the Municipality of Rennaz is circular with the text "MUNICIPALITE DE RENNAZ" around the perimeter. In the center is a shield with a crown on top, flanked by two figures holding a banner that reads "LIBERTÉ ET PATRIE".

Adopté en séance de Conseil général le 4 décembre 2019

Au nom du Conseil général :

Le Président :  F. Dutoit

La Secrétaire :  V. Teissl



The seal of the General Council of Rennaz is circular with the text "CONSEIL GÉNÉRAL RENNAZ" around the perimeter. In the center is a shield featuring a rampant lion.

Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale le 21.2.20

En atteste :

